

### FRAIS PROFESSIONNELS

(Charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié qu'il supporte au titre de l'accomplissement de ses missions)

|                           |   |  |                      |
|---------------------------|---|--|----------------------|
| Primes liées au logement  | Noyau dur<br>+<br>Conventions collectives étendues applicables à la branche             | ➤ <b>Indemnité de grand déplacement</b> : couvre les frais occasionnés par le déplacement, empêchant de dormir sur son lieu de résidence habituelle dans le pays d'accueil par un montant forfaitaire couvrant les repas et les frais occasionnés par un second logement   |                      |
| Primes liées au transport | Noyau dur<br>+<br>Loi<br>+<br>Stipulations conventionnelles                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Indemnités kilométriques</li> <li>➤ Remboursement des frais de transports en commun (si la prise en charge par l'employeur est supérieure à l'obligation légale, à savoir 50%, le remboursement des frais de transports en commun devient un avantage en nature et fait donc partie de la rémunération du salarié – voir tableau ci-dessus)</li> <li>➤ Participation possible de l'employeur au remboursement des frais de trajets quotidiens de son salarié (essence, achat d'un vélo)</li> <li>➤ <b>Indemnité de petit déplacement</b> : couvre les frais occasionnés liés au déplacement (transport et repas)</li> </ul> | Ex.<br>- Pass Navigo |
| Primes liées au repas     | Noyau dur<br>+<br>Loi<br>+<br>Conventions collectives étendues applicables à la branche | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Indemnités repas</li> <li>➤ Indemnité de petit et grand déplacement</li> </ul>  |                      |
| Sur justificatifs         | Jurisprudence française   | ➤ Tout frais effectivement encourus en matière de repas, transport ou logement lorsque ces frais sont engagés et liés au titre de l'accomplissement de ses missions, à la demande de son employeur   |                      |